VILLE DE
BAR-SUR-AUBE

ARRETE N° 2026_222

AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Le Maire de. Bar-sur-Aube,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au *JO* du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral n° 98-4703 A du 21/12/1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Considérant la demande en date du 1er octobre 2026 formulée par Madame Gersandre Sauvage, directrice de l'Office de Tourisme de la Côte des Bar, dont le siège social est situé 4 Boulevard du 14 Juillet 10200 Bar-sur-Aube,
Considérant que les autorisations sont limitées à 5 par an et qu'il s'agit de la 2ème demande de l'année 2026,

Arrête

Article 1 – Madame Gersandre Sauvage, Directrice de l'Office de Tourisme de la Côte des Bar est autorisée à vendre des boissons des **trois premiers groupes*** à l'occasion de « l'Apér'OT » qui aura lieu à l'office de tourisme de Bar-sur-Aube le **vendredi 16 octobre 2026.**

- **Horaires de vente de boissons : 17 h 30 à 21 h 00.**

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour la durée de la manifestation et limitée à 5 par an.

Article 3 : Monsieur le maire, Madame la directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, Cet arrêté sera notifié à Madame Gersandre SAUVAGE, Présidente de l'association. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Bar-sur-Aube, le 12 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

Philippe BORDE

** Les boissons des trois premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.*